



# Règlement intérieur de l'école de musique

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de l'école de musique de Hégenheim. Ces règles sont mises en place pour permettre aux élèves de suivre dans les meilleures conditions leur formation musicale.

## **Administration :**

**Article 1 :** L'école de musique de Hégenheim est une école associative créée et gérée par la musique Union de Hégenheim. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'association est l'employeur direct du personnel de l'école.

**Article 2 :** Le directeur de l'école de musique est en charge d'organiser et de coordonner l'action pédagogique des professeurs ainsi que de l'organisation du cursus des études. Il s'occupe avec l'aide du comité de la musique Union de la gestion administrative de l'école et de la gestion des locaux. Il est aussi en charge de la communication de l'établissement.

**Article 3 :** Une commission de parents volontaires est créée au sein de l'école, elle se réunit sous l'égide du directeur et comprend tous les parents qui le désirent. Elle a pour but de permettre une meilleure communication entre les parents et la direction de l'école.

## **Cursus scolaire :**

**Article 4 :** le cursus d'enseignement comprend plusieurs niveaux :

- 2 années d'**initiation musicale** pour les enfants de 5 ans (initiation I) et 6 ans (initiation II) avec une heure d'enseignement par semaine
- au minimum 5 ans de **formation musicale** : avec les groupes 1, 2, 3, 4 et 5 avec 30 minutes d'instrument, 1 heure de formation musicale et 1 heure d'ensemble. Le cours de formation musicale est nécessaire au bon apprentissage de la musique, c'est pourquoi il est obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de 1<sup>er</sup> cycle (FC1). Les pianistes sont intégrés dans les ensembles sur demande et selon les possibilités.

- Les élèves continuent ensuite leur formation au sein de la « **musique Union** » avec 30 minutes d'instrument et 2 heures d'ensemble
- Le **cycle adulte** avec seulement 30 minutes d'instrument.

### **Inscription/tarifs/désinscription :**

**Article 5** : Les tarifs sont fixés en début d'année scolaire et les encaissements se font par prélèvement automatique mensuel **de septembre à juin (soit 10 mois pleins)**.

Vous trouverez la tarification [ici](#)

**Article 6** : À l'inscription les parents et les élèves s'engagent, sauf cas particuliers, pour une période d'une année scolaire. Il est possible, en cas de problème et en accord avec le professeur, de s'arrêter à la fin d'un trimestre. Tout trimestre entamé est à payer dans son intégralité.

**Article 7** : D'après les statuts de la Musique Union de Hégenheim, les parents d'élèves sont membres passifs et ont une voix consultative lors des assemblées générales. En tant que membres passifs de l'association, les familles devront s'acquitter d'une cotisation dont la valeur est fixée annuellement en assemblée générale. Elle est actuellement de 5 euros et est prélevée en novembre ou décembre. La cotisation atteste, notamment auprès des assurances et fédérations de tutelle, que l'enfant fait bien partie de l'association.

**Article 8** : A partir de l'année scolaire 2016/17, les réinscriptions seront automatiques (plus de fiche de réinscription à remplir). Les désinscriptions et changements pour l'année scolaire suivante (durée de cours ou changement d'instrument) seront à signaler par mail jusqu'au **30 juin** à l'adresse suivante: [emhegenheim@gmail.com](mailto:emhegenheim@gmail.com)

## **Cours/examens :**

**Article 9** : L'école de musique est la première étape de l'apprentissage musical. Celle-ci se poursuivra dans les rangs de la musique Union. L'harmonie est source de perfectionnement grâce à la participation à des projets originaux.

**Article 10** : Les horaires des cours sont fixés par le directeur et les enseignants avant le début de la nouvelle année scolaire.

**Article 11** : **La fréquentation de tous les cours et des répétitions pour les ensembles est obligatoire.** En cas d'absence de l'élève, les parents sont priés de prévenir le professeur. Le cours n'est alors pas rattrapé et la société ne rembourse pas les cours.

**Article 12** : **La présence des élèves aux auditions et aux concerts est obligatoire.**

**Article 13** : L'entrée et la sortie des élèves se font par le couloir de la salle des fêtes. Les parents sont priés de chercher leurs enfants dans ces locaux.

**Article 14** : Certains élèves pourront, sur proposition des professeurs, présenter les examens de fin de cycle départementaux après la 5<sup>ème</sup> année d'instrument.

## **Conditions matérielles :**

**Article 15** : Tout élève fréquentant l'école de musique doit respecter le matériel que nous lui prêtons (instruments, partition, pupitre... ) En cas de dégradation, il pourra être demandé aux parents de rembourser l'objet en question

**Article 16** : La société de musique Union prête aux enfants lors de leur première année d'apprentissage un instrument, dans la limite des instruments à sa disposition. Avant de le rendre, la révision de l'instrument est à la charge des parents, tout comme l'entretien et les réparations si nécessaire. Il est possible de garder l'instrument de l'école pour les années suivantes en le louant, dans la mesure des instruments disponibles. Voici les tarifs de location des instruments de l'école:

- Clarinette, trompette, flûte: 12 euros/mois, sur 10 mois
- Saxophone soprano et alto: 18 euros/mois, sur 10 mois
- Saxophone ténor et baryton: 22 euros/mois, sur 10 mois.
- Les professeurs se feront un plaisir de conseiller les parents pour tout achat ou location en dehors de l'école.

**Article 17** : Chaque élève doit respecter aussi bien ses professeurs que les autres élèves de l'école. De plus, il doit avoir une attitude correcte lors des cours qui lui sont dispensés afin que chaque élève puisse travailler sereinement.

## **Les professeurs :**

**Article 18** : Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours. En cas de problème, ils pourront contacter le directeur ou le président de la musique Union.

**Article 19** : Les professeurs devront faire découvrir aux élèves toute l'étendue de la discipline pour laquelle ils ont été recrutés.

**Article 20** : les professeurs donneront aux parents d'élèves leurs coordonnées afin que ceux -ci puissent les joindre en cas de problème.

**Article 21** : En cas de modification d'horaire de cours ou de leurs coordonnées, les professeurs sont tenus de prévenir par écrit les parents ainsi que le directeur (si possible 2 semaines à l'avance en ce qui concerne les horaires de cours ou de manifestations).

**Article 22** : En cas d'absence, les professeurs doivent prévenir les parents des élèves concernés le plus rapidement possible ainsi que le directeur de l'école de musique.

**Remarque** : Il serait souhaitable que les parents soutiennent le parcours musical de leur enfant en s'intéressant à ces activités et à son travail à la maison. Contrairement à la tendance générale perçue dans la Société civile, un **travail de base sérieux** (les exercices de solfège, le travail de sa partition...) et **régulier** (plusieurs fois par semaine) s'avère nécessaire à l'élève pour qu'il puisse prendre plaisir rapidement à jouer et s'intégrer facilement dans un ensemble.

Ceci ne demande pas de la part des parents une connaissance musicale. Nous souhaitons juste que les parents motivent leurs enfants à faire leur travail.

Signature du directeur

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'P. G.', written over a faint, mirrored watermark of the same signature.

Signature du président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. P.', written in a cursive style.